

Objet : Intervention dans le surcoût lié à l'augmentation des dépenses énergétiques pour les établissements d'enseignement et les internats, organisés ou subventionnés par la Communauté française dans l'enseignement obligatoire

Réseaux : Tous réseaux
Niveaux et Services : Tous niveaux
Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2006

- ↙ **A Madame et Messieurs les Gouverneurs de Province ;**
- ↙ **A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ;**
- ↙ **Aux Pouvoirs organisateurs des établissements libres subventionnés ;**

Autorité : Gouvernement de la C.F.

Signataire : Marie ARENA

Gestionnaire : A.G.E.R.S

Personne-ressource : Madame Sylvie LE MASSON

02 / 690.83.46

Référence : AGERS – LA-H/SL/

Renvois :

Nombre de pages : 2

Mots-clés : Intervention dans le surcoût lié à l'augmentation des dépenses énergétiques pour les établissements d'enseignement et les internats, organisés ou subventionnés par la Communauté française dans l'enseignement obligatoire

1. Généralités

La présente circulaire est destinée à informer les Pouvoirs organisateurs au sujet des modalités pratiques de calcul et de liquidation des sommes dues aux établissements d'enseignement obligatoire et aux internats, organisés ou subventionnés par la Communauté française, dans le cadre de l'intervention dans le surcoût lié à l'augmentation des dépenses énergétiques des collectivités.

Le Comité de Concertation du 7 décembre 2005 a permis d'obtenir, compte tenu de l'accroissement de recettes TVA générées par l'augmentation des prix du mazout, un engagement de la part du Gouvernement fédéral sur le versement aux Communautés et Régions d'une somme de 10 millions d'euros au titre d'intervention dans le surcoût lié à l'augmentation des dépenses énergétiques – mazout et gaz - des collectivités.

Il a par ailleurs été décidé que l'aide provenant du fédéral sera renforcée par un apport de 3 millions d'euros provenant de la Communauté française,

Faisant suite au Comité de concertation du 1^{er} février, le Gouvernement fédéral a déposé au Parlement une proposition de loi spéciale pour permettre la réalisation des paiements en faveur des différentes entités.

Sans attendre la liquidation de l'intervention du Gouvernement fédéral, il a été décidé d'anticiper le versement des sommes aux collectivités dans les meilleurs délais et ce, conformément à la note du Gouvernement de la Communauté française du 22 décembre dernier, laquelle précisait : « *Dès que les modalités de versement de l'intervention du fédéral seront officiellement validées, la liquidation des sommes totales sera effectuée vers l'ensemble des collectivités, par préfinancement sur les allocations de base de fonctionnement, ceci sans attendre l'ajustement du budget 2006. Les compensations seront effectuées, via le versement de la part fédérale dès qu'il sera effectif, et à l'ajustement pour la part Communauté française.* »

L'Administration a donc été chargée de procéder, le plus rapidement possible, au calcul et à la liquidation des montants dus aux écoles et aux internats de l'enseignement obligatoire, au titre de compensation des surcoûts liés à l'augmentation des dépenses énergétiques, le montant fédéral et le montant Communauté française étant globalisés afin d'effectuer un seul versement aux collectivités, et ce conformément à la décision Gouvernement de la Communauté française du 10 février 2006.

2. Les modalités de calcul et de liquidation :

- La somme totale dévolue à l'Enseignement obligatoire (part fédérale et part Communauté française) s'élève, sur base des clés de répartition fixées par le Comité de Concertation, à 5.024.649,66 euros ;
- Tous les établissements (écoles et internats) de l'enseignement obligatoire organisés ou subventionnés par la Communauté française sont concernés ;
- Le nombre d'élèves à prendre en considération pour chaque établissement est celui des populations scolaires certifiées au 15 janvier 2005, chiffres servant de base à l'élaboration des budgets des dotations et subventions de fonctionnement : le dénominateur à utiliser est donc 867.799 (855.998 élèves + 11.801 internes) ;
- Le montant forfaitaire à verser pour chaque pouvoir organisateur s'élève ainsi à 5,79 euros par élève ;
- La somme versée constitue un complément de dotation ou de subvention exceptionnel, octroyé en vue de compenser en partie les surcoûts liés à l'augmentation de leurs dépenses de chauffage.
- Les sommes concernées seront versées aux Pouvoirs organisateurs de la même façon que les subventions de fonctionnement ; l'avis de paiement reprendra le numéro FASE de l'établissement ainsi que la mention « COMPLEMENT EXCEPTIONNEL POUR DEPENSES D'ENERGIE ».

**La Ministre-Présidente,
En charge de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,**

Marie ARENA